

No 150.

Audience correctionnelle du 21 fevrier 1913.

Ministere Public contre Jean Louis Chazot, forgeron, Port-Vila,
accuse de contrevention a l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le vingt-et-un fevrier a neuf
heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President
Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Ju-
ge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces et du proces-verbal verses au dossier;
le contrevenant Chazot en ses denegations;

Oui le temoin assermente Daisy de Maewo en ses declarations;

Oui le Ministere Public en ses requisitions; M. J. Coursin,
pour Chazot en ses moyens de defense;

Attendu que des debats resulte preuve suffisante que Chazot a,
le 25 Decembre 1912, a Port-Vila, vendu du vin a l'indigene
hebridais Daisy; fait prévu et puni par les articles 59 et 61

de la Convention de 1906, ainsi concus: Art. 59: "...il sera
interdit dans l'Archipel des Nlles Hebrides ...de vendre ou de
livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte
que ce soit, des boissons alcooliques. 2. ... 3. ..." Art. 61:
"1. Les infractions aux articles ..59 ci-dessus commises par
les non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500
fcs et d'un emprisonnement d'un jour a un mois"

Attendu, en outre, que Chazot se trouve en etat de recidive le-
gale;

Par ces motifs:

Condamne Chazot en Cent francs d'amende, en cinq jours d'empri-
sonnement et en tous frais et depens.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour,
mois et an que dessus. Par le Tribunal Mix-
te, le President, les Juges francais et bri-
tannique qui ont signe avec le greffier.

Le President:

[Handwritten signature]

Le Juge britannique:

[Handwritten signature]

Le Greffier:

[Handwritten signature]

Le Juge francais:

[Handwritten signature]

